

REPUBLIQUE FRANCAISE	MAIRIE DE PEISEY NANCROIX
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de conseillers : 15	L'an deux mil vingt-six,
En exercice : 15	Le sept avril,
Présents : 13	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Benoît RICHERMOZ, Maire.
Votants : 15	Etaient présents :
Pouvoirs : 02	Mesdames Anne DEMOULINS, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Anaïs POCCARD-CHAPUIS, Dominique ROLLET
Pour 13	Messieurs Pierre ASTIER-PERRET, Marc COLLIN, Claude DEVILLE, Jean-Pierre GIACHINO, Matéo MOLLARET, Alix RICHERMOZ, Benoît RICHERMOZ et Laurent TRESALLET
Contre /	Absents-Excusés :
Abstention 02	Mesdames Céline CROSSMAN (pouvoir à Maryse FAVRE), Nathalie GARCIA (pouvoir à Laurent TRESALLET)
Date de convocation : 31/03/2026	Madame Anaïs POCCARD-CHAPUIS a été élue secrétaire de séance.
Date d'affichage : 13/04/2026	

Délibération N°2026/04/050 : Vote des indemnités de fonction des élus

(Nom C.L. 5.6.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le tableau d'élection du MAIRE et des ADJOINTS en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au MAIRE et aux ADJOINTS ;

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la strate démographique de la commune se situe entre 500 et 999 habitants, Peisey-Nancroix comptant 639 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints :

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal

- **DECIDE :**

Article 1^{er} :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

* 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

* 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

* 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

* 4^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La Secrétaire de séance,
Anaïs POCCARD-CHAPUIS



Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Benoît RICHERMOZ

